



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/134
19 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

Lettre datée du 24 mai 1995 adressée au Président de la Commission des droits
de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Croatie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

D'ordre de mon Gouvernement, je tiens à vous informer, en votre qualité de Président de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, de la position de la République de Croatie, en tant qu'Etat partie aux Conventions relatives à l'esclavage, au sujet du document de la Commission des droits de l'homme (vingtième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) soumis au titre du point 3 b) de l'ordre du jour provisoire - Examen de l'application et du suivi des Conventions relatives à l'esclavage, Examen des informations reçues sur l'application des Conventions et programmes d'action - intitulé "Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1994/25 de la Commission des droits de l'homme, contenant des informations reçues des Etats au sujet de l'application des Conventions" (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/5).

La République de Croatie s'élève fermement contre l'inclusion dans le document de renseignements soumis par la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" sous la rubrique "Yougoslavie". Attendu que la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" n'a pas notifié sa succession aux Conventions relatives à l'esclavage, elle ne saurait être considérée comme partie aux dites Conventions. Qui plus est, le fait de placer

les informations soumises par la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" sous la rubrique "Yougoslavie" pourrait être interprété comme donnant foi aux prétentions de celle-ci d'assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY).

Je tiens à faire observer qu'une telle interprétation est contraire à la position prise par la communauté internationale et en particulier à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité, aux termes de laquelle "la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister", ainsi qu'aux avis de la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, d'après lesquels "les Etats successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie doivent se concerter et régler par voie d'accords toutes les questions relatives à la succession de celle-ci ... et aucun des Etats successeurs ne peut revendiquer en tant que tel et pour lui seul le bénéfice des droits détenus jusqu'alors par l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de membre" (Avis No 9).

En outre, en vertu du droit international coutumier, codifié dans la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, s'agissant de la dissolution d'un Etat, les Etats qui ont vu le jour sur le territoire de l'Etat qui a été dissous, acquièrent des obligations et des droits égaux, sur la base du principe de l'égalité, et, dans la mesure où il n'existe pas d'accord spécifique entre tous les Etats successeurs, aucun Etat n'a le droit de se présenter comme étant le successeur unique et automatique de l'ancien Etat.

A cet égard, je voudrais réaffirmer la position du Gouvernement de la République de Croatie pour qui la "République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" doit agir comme l'ont fait les autres Etats successeurs de l'ancienne RFSY, à savoir notifier le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de traités internationaux, de son intention d'être considérée comme partie aux Conventions relatives à l'esclavage par le jeu de la succession à l'ancienne RFSY.

Le Gouvernement de la République de Croatie désire sincèrement que les choses soient rectifiées de façon à ce que le statut juridique des Etats successeurs de l'ancienne RFSY soit bien clair.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Commission des droits de l'homme.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Neven Madey